

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

M. Pierre BOILEAU a été désigné secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	11	0
Nombre de procurations	7	1
Nombre de suffrages exprimés	18	1

Etaient présents

Monsieur Daniel MATERGIA
Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Alde HARMAND
Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Claude GRAUFFEL
Monsieur Christophe SONREL
Monsieur Jean-Jacques PIERRET
Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur François DIETSCH
Monsieur Eric PENSALFINI
Madame Blandine SOUVAY

Ont donné procuration

Madame Rose-Marie FALQUE à Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Luc BINSINGER à Monsieur Eric PENSALFINI
Monsieur Serge DE CARLI à Monsieur Claude GRAUFFEL
Madame Martine BOCOUM à Madame Blandine SOUVAY
Monsieur Bernard BERTELLE à Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Valentin DETHOU à Monsieur Alde HARMAND
Monsieur Bertrand MASSON à Madame Viviane PLNCHAIS
Madame Michèle PILOT à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés

Monsieur Philippe ARNOULD
Monsieur Jean-Marc FOURNEL
Monsieur David GARLAND
Madame Catherine PAILLARD
Monsieur Didier JACQUOT-HECK
Monsieur Yannick HELLAK

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Dorothee DA SILVA, Payeur départemental

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 NOVEMBRE 2025
POINT A L'ORDRE DU JOUR :

**CDG 25/35 – MISSIONS SUPPORTS – POLE RESSOURCES & DEVELOPPEMENT -
UNITE FINANCES/RESSOURCES HUMAINES – SERVICE FINANCES –
DETERMINATION DU TAUX DE CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES NON
AFFILIEES AU FINANCEMENT DES MISSIONS VISEES A L'ARTICLE L452-39 DU
CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Les collectivités non affiliées qui adhèrent au socle commun constituent un collège spécifique qui siège au sein du conseil d'administration pour voter le budget qui les concerne, et fixer le taux de leur contribution.

En application de l'article L452-39 du Code général de la fonction publique :

« Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

- 1° Le secrétariat des conseils médicaux ;
 - 2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
 - 3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
 - 4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
 - 5° La désignation d'un référent laïcité chargée des missions prévues à l'article L. 124-3.
- La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. ».

L'ensemble des collectivités et établissements non affiliés, soit :

- La Ville de Nancy
- Le CCAS de Nancy
- La Métropole du Grand Nancy
- Le SDIS de Meurthe-et-Moselle (pour le personnel des sapeurs-pompiers professionnels)
- Le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle

ont choisi de délibérer favorablement à une adhésion au centre de gestion pour principalement continuer à bénéficier du secrétariat des conseils médicaux.

En conséquence, elles sont représentées au sein du conseil d'administration de l'établissement par un collège spécifique composé de :

- 2 membres pour le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
- 2 membres pour la Ville de Nancy
- 2 membres pour les établissements publics (CCAS de Nancy, Métropole du Grand Nancy et SDIS de Meurthe-et-Moselle).

Le champ de compétences du collège spécifique ne concerne que les missions dont peuvent bénéficier les collectivités et établissements non affiliés au titre de l'article L452-39 du Code général de la fonction publique cité supra in extenso.

Le financement de ces missions est assuré par une contribution des collectivités et établissements concernés.

Le montant de la contribution est fixé chaque année par le conseil d'administration. Il résulte de l'application d'un taux d'au maximum 0.20 %, sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales

dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie. Il ne peut dépasser le coût réel des missions.

Les collectivités adhérant au socle indivisible recourent uniquement au secrétariat des conseils médicaux.

A la suite du débat d'orientation budgétaire et au vu du coût des missions rapporté au produit des contributions des collectivités et établissements non affiliés, le président propose de maintenir en 2026 les taux de contribution individualisés.

L'application de ces taux est l'objet d'un bilan comptable au 31 décembre de chaque année ; en fonction du résultat, une contribution égale au coût réel des missions, pour chaque collectivité et établissement non affilié concerné, sera rétablie.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, de maintenir, pour l'année 2026, les taux de contribution des collectivités et établissements non affiliés à l'identique de l'année 2025, comme suit :

- Conseil départemental.....0,027%
- Ville de NANCY.....0,036%
- Métropole.....0,021%
- CCAS de NANCY.....0,075%
- SDIS 54 (SP PRO).....0,007%

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



**Daniel MATERGIA
Maire de SANCY**

